

# Notice de cadrage du dossier d'enquête publique

## Projet de centrale photovoltaïque au sol

Commune de Bitché (57)

Lieu-dit « Ochsenmuehlkoepfel »

**N° de dossier :** PC 57 089 22B0008

### 1. RAPPEL DE L'OPERATION

La CPV SUN 40 projette la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 1 MWc située au lieu-dit « Ochsenmuehlkoepfel » sur la commune de Bitché.

Elle a déposé en ce sens une demande de permis de construire le 11 octobre 2022 à la mairie de Bitché. La présente demande de permis de construire porte sur la mise en œuvre d'un parc photovoltaïque au sol et de ses aménagements annexes (locaux techniques et clôture).

### 2. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

<b>Maitre d'ouvrage :</b>	CPV SUN 40
<b>Assistant à maîtrise d'ouvrage :</b>	LUXEL
<b>Adresse :</b>	981 avenue Raymond Dugrand – 34000 MONTPELLIER
<b>Téléphone :</b>	04 67 64 99 60
<b>Contact :</b>	Antoine Bongard – <a href="mailto:a.bongard@luxel.fr">a.bongard@luxel.fr</a> – 06 74 06 52 92

### 3. INDEX DES DOCUMENTS COMPOSANT LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- Notice de cadrage (présent document)
- Dossier de demande de permis de construire
  - PC1 – Plan de situation du terrain
  - PC2-1 – Plan de masse – Implantation
  - PC2-2 – Plan de masse – Aménagement des panneaux
  - PC2-3a – Plan de masse – Localisation des constructions
  - PC2-3b – Plan de masse – Dimensions des constructions
  - PC2-4 – Plan de masse – Aménagements
  - PC2-5 – Plan de masse – Topographie

- PC3a – Coupe du terrain et des constructions – coupe « A »
  - PC3b – Coupe du terrain et des constructions – coupe « B »
  - PC4 – Notice descriptive du projet
  - PC5-1 – Plan des façades et des toitures – Poste de livraison
  - PC5-2 – Plan des façades et des toitures – Structures support et modules photovoltaïques
  - PC5-3 – Plan des façades et des toitures – Clôture et portail
  - PC5-4 – Plan des façades et des toitures – Citerne
  - PC6 – Document d’insertion du projet dans son environnement
  - PC7 – Photographie situant le terrain dans son environnement proche
  - PC8 – Photographie situant le terrain dans le paysage lointain
  - PC11 – Etude d’impact
  - PC16-5 –Attestation de prise en compte de la pollution dans le cadre d’un projet de construction
- 
- Demande de complétude de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle en date du 07 novembre 2022
  - Réponse du maître d’ouvrage à la demande de complétude formulée par la Direction Départementale des Territoires de la Moselle
  - Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 02 janvier 2023 n’appelant pas de réponse de la part du maître d’ouvrage
  - Avis de l’Euro-département de la Moselle en date du 05 janvier 2023 n’appelant pas de réponse de la part du maître d’ouvrage
  - Avis du Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS) en date du 09 janvier 2023 n’appelant pas de réponse de la part du maître d’ouvrage
  - Avis de la Chambre d’Agriculture de la Moselle en date du 09 janvier 2023 n’appelant pas de réponse de la part du maître d’ouvrage
  - Avis de l’Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 23 janvier 2023 n’appelant pas de réponse de la part du maître d’ouvrage
  - Avis de la Communauté de communes du Pays de Bitche en date du 20 février 2023 n’appelant pas de réponse de la part du maître d’ouvrage
  - Avis du Conseil Départemental de Moselle (CD57) en date du 20 décembre 2022
  - Avis de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 27 janvier 2023
  - Avis de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (DDT) en date du 17 mars 2023
  - Réponse du maître d’ouvrage aux demandes de compléments du dossier de permis de construire (réponse aux avis du CD57, de la DREAL et de la DDT)
  - Avis de l’unité Nature et Prévention des Nuisances (NPN) de la Direction Départementale des Territoires de Moselle en date du 18 août 2023
  - Avis de l’autorité environnementale en date du 29 septembre 2023
  - Réponse du maître d’ouvrage à l’avis de l’autorité environnementale et de l’unité du NPN

- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 08 septembre 2023 et transmis au maître d'ouvrage le 24 avril 2024
- Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la DREAL
- Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 29 septembre 2023
- Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la CDNPS
- Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 23 avril 2024 n'appelant pas de réponse de la part du maître d'ouvrage

## 4. EVOLUTIONS DU PROJET AU COURS DE SON INSTRUCTION

- **Octobre 2022** : Dépôt du permis de construire (pièces PC1 à PC16-5)
- **Novembre 2022** : Demande de complétude de la DDT et réponse du maître d'ouvrage :

DEMANDE FORMULEE PAR LA DDT	REPOSE LUXEL
Mettre en concordance les superficies de la parcelle entre le CERFA qui indique 94 394m <sup>2</sup> et la notice PC04 qui indique 5,4 ha	Les 5,4 ha correspondent à l'aire d'étude initiale qui prend place, en partie, sur la parcelle cadastrale n° 20 157 qui, elle, fait au total 9,4 ha. La PC04, ainsi que les pages 17 et 39 de la PC11 ont été modifiées pour apporter plus de clarté sur ces éléments.
Incohérence entre le surface de plancher indiquée dans le CERFA et la notice PC04 page 8	La PC04 a été corrigée.
Page 12 de la PC11 à mettre à jour avec le décret n°2022-970 du 1 <sup>er</sup> juillet 2022.	La page 12 de la PC11 a été corrigée.
Il est indiqué qu'aucune demande de dérogation d'espèces protégées n'est nécessaire alors que la rubrique est cochées dans le CERFA page 10.	Le CERFA a été corrigé.

- **Décembre 2022 à Avril 2023** : Avis du Conseil Départemental, de la DREAL et de la DDT et réponse du maître d'ouvrage à ces 3 avis :

CONTENU REMARQUE	REPOSE REMARQUE
<b><i>Avis Conseil Départemental (courriel du 20 décembre 2022)</i></b>	
Remarques relatives à l'ENS et au SDAGE	Réponses dans le mémoire en réponse
<b><i>Avis DREAL (courrier du 27 janvier 2023)</i></b>	
Remarques relatives au paysage	Réponses dans le mémoire en réponse

CONTENU REMARQUE	REPOSE REMARQUE
<p>Enedis et RTE sont cités alors que ce projet a une puissance trop faible pour pouvoir être raccordé sur le réseau de transport d'électricité géré par RTE, et qu'Enedis n'exploite pas le réseau de distribution d'électricité de la commune de Bitche.</p> <p>Le pétitionnaire présente une carte des tracés potentiels. Le raccordement est étudié et réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau, la Régie municipale d'électricité de Bitche, postérieurement à l'obtention de l'autorisation, il n'est pas souhaitable qu'un tracé, même hypothétique, soit présenté à ce stade. La carte page 48 de l'étude d'impact devrait être supprimée.</p>	<p>L'étude d'impact présentait la démarche générale de raccordement (avec Enedis donc), avant de préciser que dans le cas du présent projet, cela serait en réalité réalisé avec la Régie municipale de Bitche, gestionnaire du réseau localement. Pour lever toute ambiguïté, toute mention à RTE et Enedis ont été retirées de l'étude d'impact.</p> <p>Des tracés hypothétiques de raccordement étaient présentés dans l'étude d'impact, car, dans d'autres régions, il s'agit d'une demande fréquente de la MRAe. Conformément à la demande la DREAL, la carte présentant les tracés hypothétiques de raccordement a été supprimée de l'étude.</p>
<p><b>Avis DDT (courrier du 17 mars 2023)</b></p>	
<p>L'analyse ne précise pas quelles sont les espèces des sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km aussi inventoriées au sein des zones d'études définies dans l'étude d'impact.</p>	<p>Dans l'étude d'impact, le tableau présentant les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour du projet a été modifié pour mentionner si l'espèce a été contactée ou non lors des inventaires.</p>
<p>L'EIN doit préciser clairement pour chacune des espèces animales recensées au tableau 84 page 195 quels sont les impacts bruts et leur niveau, les mesures ERC associées et le niveau d'impact résiduel. Elle doit également conclure formellement quant à l'absence d'incidences ou non du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches.</p>	<p>Dans l'étude d'impact, le tableau présentant les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour du projet a été modifié pour faire apparaître les impacts bruts, les mesures ERC et les impacts résiduels pour chaque espèce. Parfois, les impacts et mesures ont été regroupés pour plusieurs espèces dont les affinités en termes d'habitats sont similaires.</p> <p>Le chapitre conclut à une absence d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches.</p>
<p>Le fait de considérer la mesure « Evitement de 0,5 ha de forêt de Pins sylvestre » comme une mesure de réduction est discutable et s'apparenterait plus à une mesure d'évitement.</p>	<p>La mesure a été reformulée pour être classée en mesure d'évitement.</p>
<p>La mesure de réduction concernant la période de travaux indique une période pour l'avifaune trop courte. La pétitionnaire devra garantir l'absence d'atteinte à ces espèces durant les mois de mars et août, la période de nidification s'étendant du 1<sup>er</sup> mars au 31 août.</p>	<p>Le calendrier de travaux a été ajusté conformément à la demande de la DDT.</p>
<p>Le déroulé de la démarche ERC en matière de trame verte et bleue n'est pas efficace, puisque les niveaux d'impacts bruts et résiduels sont identiques (faible). Il convient de renforcer la démarche ERC, sachant qu'il est rappelé qu'un projet ne doit pas entraîner de perte nette de biodiversité, et que les impacts résiduels doivent être non significatifs.</p>	<p>L'impact résiduel sur la circulation de la faune après application des mesures est non significatif. L'étude d'impact a été corrigée en ce sens.</p>
<p>Autres remarques relatives à la biodiversité</p>	<p>Réponses dans le mémoire en réponse</p>

CONTENU REMARQUE	REPONSE REMARQUE
Page 188 : Compenser en comblant en surface pour conserver le profil du dôme est discutable et n'est peut-être pas à entendre comme mesure compensatoire en sens strict du terme. Les niveaux d'impacts réductibles sont inchangés avant et après application, ainsi l'efficacité de la démarche ERC sur ce point est discutable.	La mesure a été reformulée pour être classée en mesure de réduction. L'impact résiduel après application de la mesure est très faible, l'étude d'impact a été revue en ce sens.
Remarques relatives au paysage	Réponses dans le mémoire en réponse
Remarques relatives à l'eau	Réponses dans le mémoire en réponse
Remarques relatives aux risques	Réponses dans le mémoire en réponse

- Septembre 2023 à février 2024** : Avis de l'Autorité Environnementale et réponse du maître d'ouvrage à cet avis :

CONTENU REMARQUE	REPONSE REMARQUE
<b>Avis MRAe en date du 29/09/2023</b>	
Remarques relatives au régime ICPE, à l'état de propriété et à la gestion du site	Réponses dans le mémoire en réponse
Remarques relatives à la production électrique et au bilan carbone	Réponses dans le mémoire en réponse
Remarques relatives aux panneaux photovoltaïques	Réponses dans le mémoire en réponse
Remarques relatives aux variantes envisagées	Réponses dans le mémoire en réponse
Compléter les inventaires de terrain concernant les espèces patrimoniales (insectes, flore) en se rapprochant du Parc naturel régional des Vosges du Nord (PNRVN).	Suite à l'avis de la MRAe, Luxel propose de compléter ses inventaires en comprenant un passage dédié à la flore et à l'entomofaune au moment du chantier, ou plus précisément en pré-chantier. En effet, les mesures environnementales prévues dans le cadre du projet engendrent déjà le passage d'un écologue pour des opérations de balisage et de transplantation de flore patrimoniale, et ce, en amont des travaux. Luxel s'engage donc à réaliser une actualisation du diagnostic initial avant le démarrage des travaux sur les taxons suivants : flore et entomofaune à minima.
L'Ae recommande de préciser la distinction entre « travaux légers » et « travaux lourds » ; ne pas autoriser, en période de sensibilité des espèces, des travaux générant des poussières, vibrations et bruits (travaux de terrassement, de voirie, de débroussaillage par exemple) ; redéfinir le calendrier de travaux en conséquence et, sur la base de ces informations, s'assurer auprès du service en charge de la biodiversité (DREAL), de la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation Espèces Protégées.	Suite à l'avis de la MRAe, Luxel a revu son calendrier pour que les travaux lourds (travaux de terrassement, de voirie, de débroussaillage) commencent à partir de la mi-septembre et non début septembre. Compte tenu de la superficie restreinte du projet, il est très probable que les travaux lourds soient finis à la fin novembre comme le préconise la MRAe. En revanche, la totalité des travaux (c'est-à-dire les opérations liées au montage des panneaux et câblage principalement) ne peut tenir dans un délai si court mais le dérangement créé par les travaux n'incitera pas la faune à

CONTENU REMARQUE	REPONSE REMARQUE
	recoloniser les milieux, surtout compte tenu de la meilleure attractivité des terrains entourant la zone de projet comme expliqué précédemment.
Préciser les dates de débroussaillage en phase d'exploitation du parc solaire, en évitant la période de reproduction des espèces présentes.	Suite à l'avis de la MRAe, Luxel a précisé les périodes de fauche dans son étude en évitant les périodes les plus sensibles.
L'Ae recommande de prévoir des dispositions pour rendre les clôtures davantage perméables à la petite faune.	Dans le cadre du projet photovoltaïque de Bitche et suite à l'avis de la MRAe, la perméabilité de la clôture pourra être favorisée par des ouvertures régulières dans cette dernière, ou bien en installant la clôture volontairement plusieurs centimètres au-dessus du terrain naturel. Sur la moitié Est du terrain, les ouvertures créées devront être compatibles avec la présence potentielle d'ovins, dont des petits. Ainsi, les espaces créés ne doivent pas être trop grands, de sorte à assurer la sécurité des bêtes et éviter leur échappement.
Autres remarques relatives à la biodiversité	Réponses dans le mémoire en réponse
Remarques relatives aux risques et pollutions	Réponses dans le mémoire en réponse
Remarques relatives au démantèlement	Réponses dans le mémoire en réponse
<b><i>Avis unité NPN en date du 18/08/2023</i></b>	
Remarques relatives à la biodiversité et à la trame verte et bleue	Réponses dans le mémoire en réponse

- **Septembre 2023 à avril 2024** : Avis de la CDNPS et de la DREAL et réponse du maître d'ouvrage à cet avis :

CONTENU REMARQUE	REPONSE REMARQUE
Remarques relatives au paysage	Réponses dans les mémoires en réponse précisant la modification de la couleur de la clôture et la suppression des panneaux pédagogiques conformément aux demandes formulées.

## 5. RAPPEL REGLEMENTAIRE SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Extrait de l'article R123-8 du code de l'environnement - Modifié par Décret n°2023-504 du 22 juin 2023 - art. 2

*Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis :*

*a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;*

*b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;*

*c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;*

*7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier*

membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

## 6. LA MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

En application de l'article R123-1 du code de l'environnement, et selon l'annexe I de l'article R122-2 du même code indiquant que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est égale ou supérieure à 1 MWc sont systématiquement soumis à étude d'impact (Rubrique 30), le projet d'aménagement du parc solaire de Bitche, qui a une puissance installée supérieure à 1 MWc, est soumis à enquête publique.

Code de l'environnement Livre Ier et Livre II et notamment :

- Articles L121-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 relatifs à la procédure et à l'organisation des enquêtes publiques

## 7. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Lorsque le permis de construire ou d'aménager est soumis à enquête publique en application de l'article R123-1 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires transmet le dossier de permis de construire ou d'aménager à l'autorité compétente pour mise à enquête publique.

L'autorité compétente saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif.

Un arrêté de l'autorité compétente prescrit l'ouverture de l'enquête publique et indique, notamment :

- La durée de l'enquête publique, d'un mois au moins, dans la mairie sur le territoire de laquelle l'opération est projetée.
- Le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ces observations sur le registre ouvert à cet effet.
- Les permanences du commissaire enquêteur se tenant à la disposition du public.

Un avis est publié, par voie d'affiches et dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. La publication dans la presse est renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur doit rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

En application de l'article R423-32 du code de l'urbanisme, « Dans le cas [...] où le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut être délivré qu'après enquête publique, [...],



*le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. »*

En conséquence, la décision de l'autorité compétente relative à la demande de permis de construire ou d'aménager présentée par la CPV SUN 40 d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 1 MWc sur 7,82 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Les travaux de construction ou d'aménagement pourront débuter dès la délivrance du permis de construire ou d'aménager.

## **8. ABSENCE DE PROCEDURE SIMULTANEE DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 1 MWc sur 7,82 ha (surface clôturée) que la CPV SUN 40 souhaite réaliser **n'est pas une installation soumise au titre de la réglementation des ICPE.**

Le projet faisant l'objet de la présente enquête publique **n'est pas soumis aux procédures suivantes :**

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- Autorisation de destruction d'espèces protégées,
- Autorisation de défrichement.

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur. **Il ne fait pas l'objet d'une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.**